

**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2022-291**

---

Pétitionnaire : Société Orange France représentée par M. Luc Vigouroux, Ingénieuriste  
Déploiement Réseaux

Adresse : UPR Sud-Ouest – 707 avenue du Marché Gare – 34933 Montpellier cedex 9

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par : Hélène GABIN – Mission d'Appui aux services

---

**La Directrice de l'établissement public Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 31 août 2022 par la Société Orange France représentée par M. Luc Vigouroux, Ingénieuriste Déploiement Réseaux,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la Société Orange France représentée par M. Luc Vigouroux, Ingénieuriste Déploiement Réseaux, à effectuer un survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vue du démontage d'une ancienne installation sur le site du Pic du Moustardé sur la commune de Laruns, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 6 et 7 septembre 2022
- Point de départ : Soques
- Point d'arrivée : Position du site 42°49'42.8"N 0°24'05.5"W
- Objet du survol : Démontage ancienne installation Pic du Moustardé
- Moyens aériens : SAF Hélicoptères
- Nombre de rotations : 8 (4 + 4) rotations

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

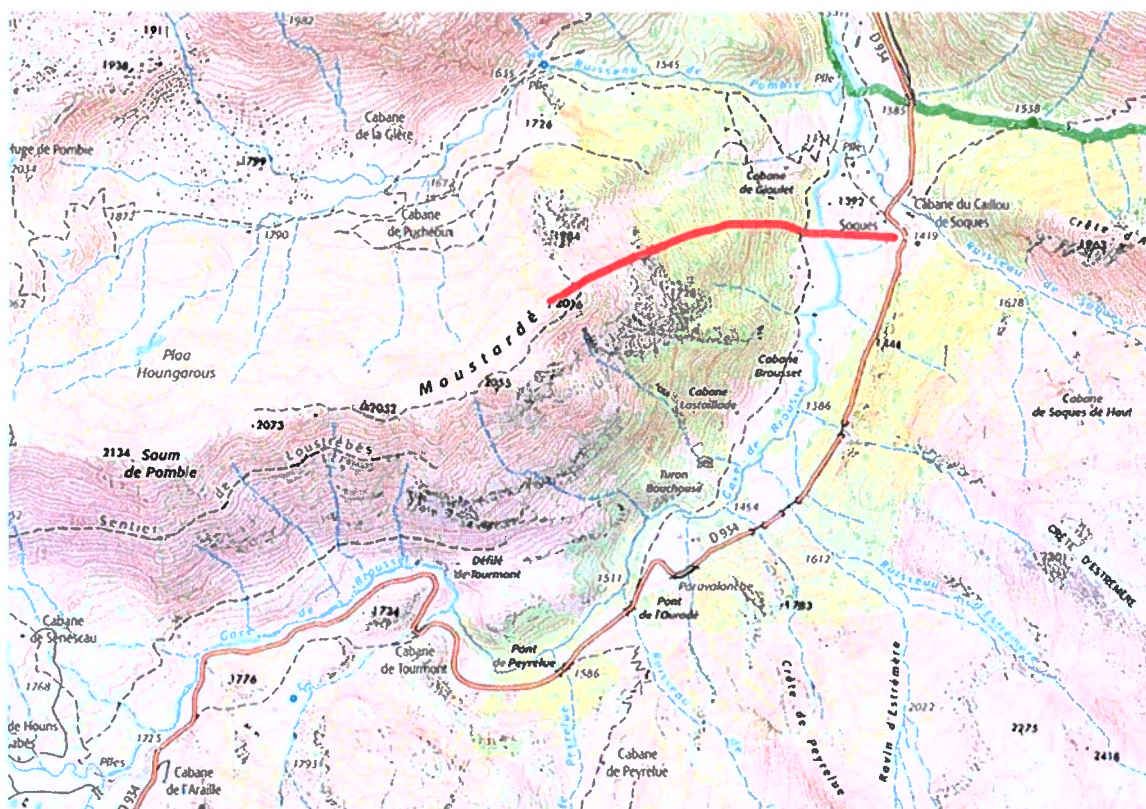
## Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude. Les survols en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible.

Le franchissement au ras des crêtes est interdit.

Le trajet direct proposé est le suivant :



### Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 31 août 2022



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie : UT Béarn, secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.